



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/BB

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Rue de Becarue

N°

/2025 R.A

002104

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 03 décembre 2025 par l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE VAUCLUSE concernant des travaux de renouvellement des branchements d'eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de renouvellement des branchements d'eaux usées, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation déviation) au droit du chantier rue de Beccarue :**

**Du 05 au 23 janvier 2026**

**ARTICLE 2** - *Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus, collecte des déchets et aux riverains*

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mise en place par l'entreprise SAUR BOUCHES DU RHONE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtier individuel aux particuliers, et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON le

24 DEC. 2025

P/Le Maire,  
Par Délégué Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

